

NOTA - Le procès-verbal ne doit contenir que des constatations de faits. Les appréciations qui découlent de ces constatations, ainsi que les conclusions, doivent être formulées dans l'avis de la deuxième page.

Nom et contenance totale du bois appartenant au déclarant.

Étendue de la partie dont le défrichement est projeté.

Étendue des bois contigus à celui du déclarant.

Étendue du massif entier.

SITUATION

Configuration du terrain sur lequel repose le bois à défricher et les bois contigus, s'il en existe. -
Altitude - Exposition.

Indiquer le bassin du fleuve ou de la rivière dont dépend ce terrain.

Indiquer la région naturelle dans laquelle le bois se situe.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L' ALIMENTATION
SERVICE NATURE ET FORÊT

PROCÈS-VERBAL DE RECONNAISSANCE DE BOIS À DÉFRICHER

Le vingt-quatre du mois d' août de l'an deux mille vingt

Nous, Laurent DUROU, Technicien Forestier à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée le 5 juillet 2021 au guichet unique de la Préfecture des Landes par laquelle la SCI HAURRAK MENDY représentée par Monsieur Patrick MENDY manifeste l'intention de défricher une superficie totale de 1ha 87a 28ca de bois sur la commune de **BENESSE-MAREMNE** département des Landes, parcelles section **AR** numéros **228 et 258** et section **AO** numéro **324**.

Vu l'avertissement donné au déclarant du jour où il devait être procédé à la reconnaissance de ce bois, avec invitation d'être présent à ladite opération,

Nous nous sommes transportés dans le bois ci-dessus désigné et avons, en présence de Madame Julie CASTERA-NIN, représentant le cabinet Nicolas NOUGET - Bureau d'études en environnement constaté les éléments ci-après :

La SCI HAURRAK MENDY propriétaire des parcelles section AR numéros 228 et 258 et section AO numéro 324 ont donné mandat à Monsieur Patrick MENDY pour déposer la demande de défrichement lors de l'assemblée générale en date du 28 juin 2021.

Un hectare quatre-vingt-sept ares et vingt-huit centiares.

Plusieurs centaines d'hectares.

Plusieurs milliers d'hectares.

La demande de défrichement se situe au lieu-dit « Arriet » et « Le Houn » dans le secteur Sud-Ouest de la commune de BENESSE-MAREMNE.

Le terrain est constitué par une butte avec une altitude moyenne comprise entre 10 et 16 mètres.

Bassin versant du « Bouret » dans sa section du courant de Mimizan à l'embouchure de l'Adour.

Massif forestier des Landes de Gascogne. Sylvoécorage F21.

A. Constater et préciser les faits qui permettent d'apprécier si la conservation du bois est nécessaire, en totalité ou en partie (article L 341-5 du Code Forestier) :

1°- Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (pente p. % ; nature du sol et du sous-sol ; degré de résistance aux influences atmosphériques ; état des terres voisines non boisées ou défrichées).

1° - Sans objet

2°- A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents (degré de perméabilité du sol et du sous-sol ; mode d'écoulement des eaux pluviales ; distance, différence de niveau et configuration du sol entre le bois et le cours d'eau dans le bassin duquel il est situé ; régime de ce cours d'eau et de ceux dont il est tributaire ; distance du bois au périmètre de reboisement le plus rapproché).

2° - Sans objet.

3°- A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides (distance, niveau et position des sources voisines; importance, utilité, régime de ces sources).

3° - Sans objet

4°- A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable.

4° - Sans objet.

5°- A la défense nationale (faire connaître si le bois est situé dans les territoires réservés de la zone frontière).

5° - Sans objet.

6°- A la salubrité publique (degré de salubrité ou d'insalubrité du pays ; cause de l'insalubrité ; position du bois par rapport aux marais existants et aux centres de population voisins ; action des vents dans la localité ; effets des déboisements déjà opérés).

6° - Sans objet.

7°- A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers.

7° - Sans objet.

8°- A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (rôle climatique : vent, hygrométrie ; abri pour la faune et la flore sauvages; valeur d'environnement vert, valeur récréative ; intérêt dans le paysage ; effets des déboisements déjà opérés).

8° - Le projet n'est pas inclus dans un zonage de protection réglementaire.

Il s'implante sur des terrains à destination forestière (1ha 87a 28ca), bordée par l'échangeur autoroutier à l'Ouest, par une entreprise de transporteur routier au Nord, un élevage de palmipèdes à l'Est et une zone naturelle au Sud.

A l'Est du projet se trouve une zone boisée constituée de feuillus à dominante de chênes liège et d'arbousiers pour une surface de 1ha 27a 83ca. La végétation de sous-étage est composée majoritairement de fougères aigles. Sur la partie Ouest, on retrouve un monticule sableux (aire de stockage de déblais des travaux autoroutiers) sur une superficie de 0ha 59a 45ca.

9°- A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

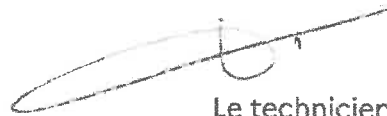
B.- Préciser la situation du bois au regard des dispositions d'urbanisme (quand l'espace boisé est classé la demande de défrichement doit être rejetée conformément aux articles L. 130-1 et R. 130-2 du Code de l'Urbanisme),

9° - Sans objet

Les terrains se situent en zone AUx et 2AU sur le PLUi de la communauté des communes Maremne Adour Côte Sud. Ils ne sont pas inscrits en Espace Boisé Classé.

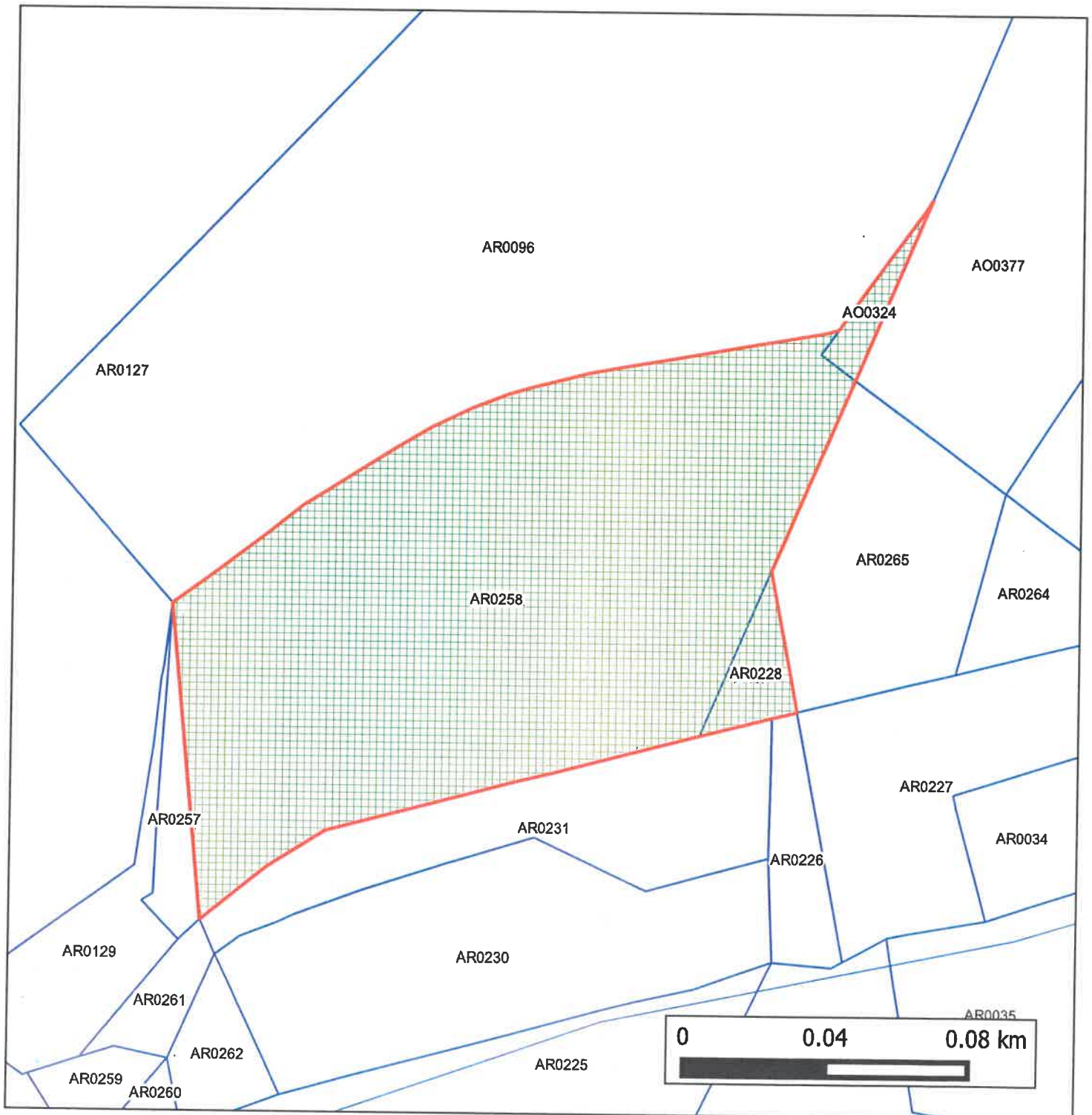
Fait et clos le présent procès-verbal à Mont de Marsan,

Le 26 août 2021



Le technicien

Laurent DUROU



Légende

Périmètre du projet : 1ha 87a 28ca



Surface autorisée au défrichement

Autorisé feuillus coefficient 2 : 1ha 87a 28ca



Parcelles - DGFIP



Réalisé le 05/09/2018
 Par : DDTM40/SNF/BFFPF
 Tous droits de reproduction réservés

Source
 Fonds cartographique : ©Orthophoto 2015, © IGN Bd Carto®(commune),
 (parcellaire), (2012, ©DGFiP Cadastre® Droits de l'Etat réservés-2012)
 Donnée : ministère de l'agriculture de l'alimentation et de la pêche, DDTM
 des Landes (40)

OBSERVATIONS DU DEMANDEUR

